

Pétition de la femme Famin, qui demande que son mari, arrêté depuis sept mois, soit envoyé devant les tribunaux, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la femme Famin, qui demande que son mari, arrêté depuis sept mois, soit envoyé devant les tribunaux, lors de la séance du 10 germinal an II (30 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 595-596;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20928_t1_0595_0000_7

Fichier pdf généré le 23/01/2023

mêmes principes, et qu'elles peuvent servir de conviction contre les dénommés dans lesdits arrêtés, dont plusieurs sont actuellement détenus dans les divers tribunaux révolutionnaires de Paris et de Commune-Affranchie;

Considérant enfin, qu'il est important d'éclairer les administrés du district de Roanne, sur la perfidie de leurs ci-devant administrateurs, de les détromper sur la calomnie contenue dans lesdits imprimés contre les Jacobins de Paris, et qu'il est urgent de venger l'outrage qui leur a été fait.

Arrête que ladite dénonciation, et les pièces qui la justifient, seront imprimées à la suite du présent, et envoyées, tant au comité de salut public de la Convention nationale, aux Jacobins de Paris, qu'aux tribunaux révolutionnaires où les prévenus peuvent avoir été traduits, ainsi qu'au citoyen Lapalus, à l'effet de l'inviter à donner les renseignements qu'il pourroit avoir contre'eux.

P. c. c. : Chalier GUYOT (*secrét. g^{ai}*).

[Attestation de la garde nat. de St-Just-en-Chevalet, s. d.].

Nous, adjudans, capitaines, lieutenans, enseignes, sous-officiers et citoyens soldats composant la garde nationale de Saint-Just-en-Chevalet, déclarons et attestons que le citoyen Ramey Sugny, maire de Saint-Just-en-Chevalet n'a cessé de nous donner des preuves de son civisme, de son attachement à la liberté, l'égalité et de son zèle pour le maintien de la République une et indivisible.

Lors des diverses expéditions commandées à notre corps, ou des réquisitions des représentans du peuple pour porter notre contingent aux camps sur Montbrison et Lyon, il nous a témoigné son horreur pour la conduite de ces villes rebelles et si notre courage et notre énergie pour le maintien de la Convention et la destruction de la rébellion eussent eu besoin d'être excités, ses discours vraiment républicains et d'un franc et loyal patriote eussent opéré cet effet. Tel est le témoignage des braves sans-culottes de Saint-Just qui n'ont jamais su déguiser leur pensée, ni estimer autre chose que la vertu et les patriotes et mourir pour défendre la République une et indivisible et démocratique.

TAMARIN (*adjudt-major*), BANCHET (*porte-en-seigne*), FOUTHIEURE, JONOS fils (*cap^e*), JONOS cadet (*cap^e*), SAVATÉ fils (*cap^e*) [suivi de plus de 50 signatures].

22

Plusieurs citoyens détenus dans la maison d'arrêt, à Chartres, demandent à être jugés (1).

23

La femme Famin, dont le mari est arrêté depuis sept mois, demande qu'il soit renvoyé devant les tribunaux (1).

[Paris, 10 germ. II] (2).

« Législateurs,

Vous avez mis la justice et la probité à l'ordre du jour, et les victimes de l'oppression ont commencé à respirer.

Mon mari avoit formé un établissement, sous le nom d'encan national. Le désir de l'étendre lui a fait admettre dans l'association, un citoyen qui bientôt a eu la cupidité de vouloir s'en emparer. Il a profité du mandat d'arrêt donné contre mon mari par l'assemblée générale de la section des Tuileries, et de l'arrestation de son premier associé qui, comme lui, n'est accusé que de prétendues calomnies envers trois citoyens de cette section, arrestation que je devois partager avec eux et à laquelle j'ai été conseillé de me soustraire en changeant de section.

Instruite des dilapidations qui se commettoient journellement dans notre établissement et des prétentions exagérées de ce citoyen, nous l'avons fait traduire au Tribunal du 1^{er} arrondissement où il a déjà été rendu un jugement contre lui.

Ce citoyen, sous prétexte d'avoir des papiers qu'il dit nécessaires à l'exercice de l'établissement, et dont il n'a aucun besoin, poursuit avec chaleur au Comité de la Section, où il prétend avoir beaucoup d'amis, la levée des scellés apposés sur les effets de mon mari. Vous sentez, Législateurs, qu'outre la soustraction des papiers les plus intéressants et notamment de ceux qui constatent le plus formellement les droits de mon mari dans cette entreprise et relativement aux réclamations déjà formées devant les tribunaux contre ce citoyen, mon mari, ne pouvant y assister, se trouveroit encore exposé à tous les effets de la malveillance et surtout de la part d'un homme qui a juré sa perte et qui ne rougit pas de déclarer aujourd'hui verbalement et par écrit que mon mari est hors de la loi aux termes de vos derniers décrets, comme si, l'inculpation d'une calomnie dont la connoissance appartient aux tribunaux seuls compétens pour prononcer, pouvoit être assimilé au crime affreux de conspiration contre la liberté et les droits du peuple.

Législateurs, j'implore votre justice, il y a sept mois que mon mari est victime de vengeances particulières ainsi qu'il a toujours offert de le prouver, je demande qu'attendu qu'il ne s'agit que d'une prétendue calomnie, ainsi que vous pouvez vous en convaincre par l'imprimé de l'arrêté de la Section que je joins à la présente pétition, vous veuillez renvoyer l'affaire devant les tribunaux qui en doivent en connoître comme aussi, attendu que le moindre retard pourroit entièrement compromettre la fortune

(1) P.V., XXXIV, 274.

(2) C 299, pl. 1050, p. 30. Arrêté de l'ass. gle de la section des Tuileries, du 12 sept. 1793, en forme d'affiche.

(1) P.V., XXXIV, 274.

de mon mari et de sa famille, dont il est l'unique soutien, pareillement ordonner que les scellés ne puissent être levés en l'absence de mon mari que par l'autorité qui devra prononcer ou sa condamnation ou son innocence, ou bien en ma présence (fondée de procuration de mon mari), et de celle de deux membres de votre Comité de sûreté générale. »

Femme FAMIN (rue du Marché aux Chevaux, n° 3, sectⁿ du Finistère).

24

L'agent national du district de Vesoul envoie un état des ventes d'immeubles provenant du ci-devant clergé et des fabriques (1).

25

Husson, agent secondaire pour l'exécution de la loi à Longwi, annonce que Deneyrol, quartier-maître du 6^e bataillon de la Drôme, a abandonné ses effets pour sauver à la République 32.000 liv. déposées dans la caisse dudit bataillon, au moment où l'ennemi alloit s'en emparer (2).

GOSSUIN lit le trait suivant :

Le citoyen Deneyrol, quartier-maître du 6^e b^{on} de la Drôme, s'est conduit avec toute la probité et la valeur d'un sincère ami de sa patrie, d'un vrai républicain. Forcé d'abandonner la caisse du bataillon, que fait-il ? il jette hors de son porte-manteau le butin qui lui appartenait, le remplace par le numéraire et les assignats qui étoient en caisse ; sauve, par cette adresse, 32 000 livres à la République, et va rendre compte sur-le-champ au commandant de ce bataillon, en lui montrant son porte-manteau, qu'effectivement la caisse du corps est au pouvoir de l'ennemi, mais que l'argent qu'elle renfermoit est toujours au service de la République.

Le commissaire chargé de la vérification des comptes de ce bataillon a trouvé toutes les dépenses bien ordonnées, et le travail de ce quartier-maître un des meilleurs (3).

Mention honorable et renvoi au comité d'instruction publique (4).

26

Il est fait lecture d'une ordonnance rendue le 4 de ce mois par le tribunal criminel du département de la Somme sur les conclu-

(1) P.V., XXXIV, 274. C. Eg., n° 590; Mon., XX, 107; M.U., XXXVIII, 173; J. Sablier, n° 1228; Débats, n° 561, p. 238; Bⁱⁿ, 10 germ.

(2) P.V., XXXIV, 274.

(3) J. Univ., n° 1589; Débats, n° 557, p. 160; J. Perlet, n° 555; Mon., XX, 107-108; J. Sablier, n° 1228.

(4) Mess. soir, n° 590.

sions énergiques de l'accusateur public, par laquelle le tribunal annonce sa persuasion qu'il n'y a que l'union du peuple, leur attachement et le respect pour le gouvernement qu'ils ont choisi, la pratique des vertus, la prompte et sévère observation des lois, qui puissent constituer la force des empires, les rendre heureux au-dedans, formidables au-dehors, et assurer leur durée. Il complimente et félicite la Convention nationale sur les mesures sages, vigoureuses et salutaires qu'elle a adoptées par le décret du 23 ventôse, dont la réimpression a été par lui ordonnée, ainsi que la publication et l'envoi, ensemble de son ordonnance aux juges-de-paix, municipalités, chefs-lieux de cantons, comités de surveillance, et autres autorités de police et de sûreté de son ressort.

L'accusateur public annonce, en son réquisitoire, qu'il existe dans son département des gens suspects, des mécontents, peut-être aussi des malveillans; mais qu'il n'a encore découvert ni rebelles, ni factieux, ni conjurés, ni traîtres, ou autres contre-révolutionnaires ; et il assure que s'il en découvrait, bientôt ils porteroient la tête sous la hache vengeresse des lois. Il invite la Convention à rester à son poste (1).

[Extrait des reg. du trib. crim. de la Somme, 4 germ. II] (2).

« Cejourd'hui, à l'audience, l'accusateur public a porté la parole et a dit : Citoyens magistrats..., parmi les décrets que nous venons de déposer sur le bureau, il faut distinguer celui du 23 ventôse. Une effroyable conspiration se tramait sourdement dans les murs de Paris; il paroît qu'elle avoit au loin des suppôts dans les dehors, et un principal foyer au sein même de l'aréopage françois. La liberté, l'honneur, la patrie, tout étoit en péril. C'étoit le crime qui se proposoit d'assassiner la vertu. Mais, par son infatigable activité, la Convention Nationale, cette assemblée imposante et majestueuse dont la prescience et la vigueur étonne l'Europe entière, est parvenue à éventer, avant qu'il éclatât, un projet exécrable, dont le but étoit de la noyer dans des flots de sang, pour nous replonger à jamais dans le plus stupide esclavage. Heureusement il est déjoué cet affreux complot, et les conspirateurs, nous aimons à le croire, ne tarderont point à subir la peine due à leur scélérateuse.

Législateurs purs et incorruptibles, sur qui reposent les hautes destinées de la France, qu'il nous soit un moment permis de vous adresser la parole. Vous avez encore une fois sauvé la République! Agréez l'hommage de notre amour et de notre reconnaissance. Recevez le juste tribut de nos félicitations; mais surtout, soyez fermes et inébranlables au poste éminent que la Nation vous a confié. Gardez-vous de l'abandonner avant d'avoir achevé le grand ouvrage dont vous avez posé les fondemens. Etouffez s'il est possible, jusqu'au souvenir de ces conspirations sans cesse renaissantes. Tonnez, foudroyez, exterminiez; qu'aucun

(1) P.V., XXXIV, 274.

(2) C 296, pl. 1006, p. 5. Broch. imp. in 8°, chez Caroni, à Amiens.